

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1624

présenté par

Mme Krimi, M. Anato, Mme Le Feu, Mme Liso, M. Ramos, Mme Racon-Bouzon, Mme Thomas,
Mme Brunet, M. Thiébaud, Mme Mörch, Mme Tiegna et Mme Clapot

ARTICLE 17

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« a) Le procès-verbal de l'audition des époux est obligatoire ;

« b) Lorsque les époux refusent d'être auditionnés ou que l'un d'eux refuse de l'être, l'absence de réponse est transmise au Parquet au motif de non-transcription du mariage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Cet amendement vise à renforcer la lutte contre les mariages forcés. L'audition des époux ou des futurs époux, prévue pour les mariages célébrés en France comme pour ceux célébrés à l'étranger, est un moyen très efficace pour s'assurer de la réalité et de la liberté du consentement. La possibilité d'une audition séparée des conjoints est à cet égard particulièrement précieuse.

Il est important de souligner que la lutte contre les mariages forcés ne concernent pas uniquement la lutte contre l'immigration clandestine mais bien la protection de la liberté du consentement au mariage. Or, comme « la frontière entre l'absence de consentement et l'existence d'un consentement qui n'est pas libre est ténue » (propos de Marie Thérèse Coulon, Vice Procureure du Tribunal de Grande Instance de Nantes), il est important que les auditions soient conduites par l'officier d'état civil de manière à détecter un potentiel vice de consentement.

Les procès-verbaux permettent ainsi de s'assurer du consentement des deux époux.